

CDN N°019-2025 et 020-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation décision CDPI Maintien sanction Avertissement
Date	07/04/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro des dossiers	019-2025 et 020-2025		

MOTS-CLES

Non-discrimination **Jonction des affaires**

ABSTRACT

Deux masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein d'une même société d'exercice libéral ont fait l'objet de plaintes disciplinaires à la suite de mentions figurant sur leurs profils de prise de rendez-vous en ligne. Le profil de l'un indiquait qu'il ne prenait en charge que les hommes majeurs, tandis que celui de l'autre précisait qu'elle recevait uniquement des femmes, à l'exclusion des femmes enceintes.

À l'origine de la procédure, une patiente avait signalé au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne le caractère discriminatoire des informations affichées sur la plateforme. Les investigations menées par le conseil départemental ont conduit à la découverte de mentions similaires sur le profil de l'autre praticienne exerçant au sein du même cabinet.

Les deux professionnels ont contesté être à l'origine directe de ces formulations. Ils ont expliqué que ces mentions résulteraient d'une mauvaise interprétation, par le secrétariat du cabinet ou par la plateforme, de consignes destinées à organiser la répartition des patients entre les praticiens en fonction de leurs compétences respectives et de certaines contraintes liées à leur pratique. Ils ont également fait valoir qu'ils accueillaient effectivement, dans leur activité quotidienne, des patients des deux sexes et que les mentions litigieuses avaient été supprimées dès qu'ils en avaient eu connaissance.

La juridiction a, dans un premier temps, écarté les moyens de procédure soulevés par les intéressés. Elle a jugé que les décisions de première instance avaient été régulièrement signées et que les plaintes du conseil départemental de l'Ordre avaient été valablement autorisées, signées et suffisamment motivées.

Sur le fond, la juridiction rappelle que les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de dispenser leurs soins sans discrimination, conformément aux dispositions du code de la santé publique. Elle relève que les mentions figurant sur les profils de prise de rendez-vous en ligne étaient de nature à dissuader certaines catégories de patients de solliciter une consultation, en laissant entendre que leur prise en charge était refusée en raison de leur sexe, de leur grossesse ou, pour l'un des praticiens, de leur âge.

Les explications fournies par les praticiens, tenant à une erreur dans la gestion des paramètres de la plateforme, à l'absence d'intention discriminatoire, à la composition réelle de leur patientèle ou encore aux mesures correctrices mises en œuvre après le signalement, ne sont pas de nature à faire disparaître le manquement. La juridiction considère que la seule présence de ces mentions, avant leur suppression, caractérise une méconnaissance de l'obligation de non-discrimination prévue par le code de la santé publique.

La chambre disciplinaire nationale confirme la sanction de l'avertissement infligée à chacun des deux praticiens et rejette les requêtes.

Code de la santé publique : Articles R. 4126-1, R. 4126-29 et 4321-58.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 27/01/2025

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Essonne

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Essonne